CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-BAPTISTE
RÈGLEMENT NUMÉRO 783-10 déléguant au directeur général le pouvoir de former des comités de sélection.

ATTENDU QUE la Municipalité est appelée, de temps à autre, à adjuger un contrat relatif à la fourniture de services professionnels suivant l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres;

ATTENDU QUE l'article 936.0.1.1 du Code municipal du Québec prévoit la création dans les cas où cet article s'applique d'un comité de sélection, et, prévoit que la formation de ce comité peut être déléguée à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de sa politique de gestion contractuelle adoptée le 15 décembre 2010 selon la résolution 238-10, le Conseil municipal a identifié cette mesure comme ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

ATTENDU QUE le Conseil désire que soit ainsi délégué ce pouvoir au directeur général;

ATTENDU QU'avis de motion portant le numéro 222-10 a régulièrement été donné par Monsieur le conseiller Serge Brabant lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 décembre 2010;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2
Le Conseil délègue au directeur général le pouvoir de former le comité de sélection prévu à l'article 936.0.1.1 du Code municipal du Québec dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

ARTICLE 3
Ce comité doit être formé de trois personnes qui ne sont pas des membres du conseil municipal pour tout contrat visé par l'article 936.0.1.1 du Code municipal du Québec qui ne nécessite pas l'adjudication après une demande de soumissions publiques publiée dans un système électronique d'appels d'offres approuvés par le Gouvernement.

ARTICLE 4
Dans les cas où le contrat visé par l'article 935 du Code municipal du Québec doit être adjugé après une demande de soumissions publiques publiée dans un système électronique d'appels d'offres approuvés par le Gouvernement, ce comité doit être formé de trois personnes qui ne sont pas des membres du conseil municipal dont un professionnel du même type que ceux visés par la procédure d'appel d'offres.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le directeur général,

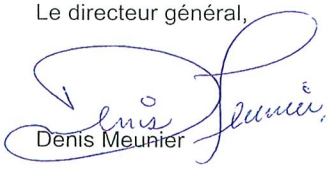

Denis Meunier

Le maire,

Jacques Durand

Avis de motion : Le 7 décembre 2010
Adoption : Le 15 décembre 2010
Publication : Le 16 décembre 2010